

RECUPREF 26

COMMUNE de SUZE (Drôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : taux de la taxe d'aménagement

L'an deux mille quinze, le 5 novembre à 20 heures 15,
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Serge KRIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 octobre 2015.

Présents : Mmes Marielle GAUTHIER, Sara TIRLER, Dominique CHAPELLE, MM. Serge KRIER, Daniel JEAN, Simon THOME, Bernard FANGEAT, Thierry VALLET.

Absents : Mme Bérangère DRIAY, excusée, ayant donné pouvoir à Mme Dominique CHAPELLE ; Mme Sandrine JURAIN, excusée, ayant donné pouvoir à Mme Marielle GAUTHIER ; et M. Fabien LOMBARD

Secrétaire de séance : M. Bernard FANGEAT.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Vu la délibération du 20 septembre 2011 sur la taxe d'aménagement,

Considérant les nouveaux frais induits par la prise en charge de l'instruction des demandes d'urbanisme par la Communauté de Communes du Val de Drôme,

Considérant les frais induits par la mise à niveau des réseaux,

Considérant que la taxe d'aménagement consitue une ressource destinée à financer ces travaux,

Considérant la possibilité de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% à compter du 1er janvier 2016,

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, et après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2% à compter du 1er janvier 2016 sur l'ensemble du territoire communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire
Serge KRIER



1346)

COMMUNE de SUZE (Drôme)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : institution taxe d'aménagement

L'an deux mille onze, le 20 septembre, à 20 heures 15,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Serge KRIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2011

Présents : Mmes Brigitte TROISFONTAINE, Bérangère DRIAY, Dominique CHAPPELLE, MM. Serge KRIER, Simon THOME, Daniel JEAN, Bernard FANGEAT, André FAVIER, Claude FOURQUIN.

Absents : Mme Anne LAURENT, excusée, ayant donné pouvoir à M. Bernard FANGEAT; Christian MOREL, excusé et ayant donné pouvoir à Simon THOME.

Mme Brigitte TROISFONTAINE a été élue secrétaire.

Le Maire expose au Conseil que les communes ont la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement. Cette nouvelle taxe se substitue à la taxe locale d'équipement (T.L.E), qui était instituée dans de nombreuses communes mais pas à Suze.

Son taux peut être fixé entre 1 et 5 %, à titre indicatif un taux de 1% déterminerait en 2012 une taxe de 660 euros pour 150 m² de surface créée. Les bâtiments agricoles et les bâtiments publics en sont exonérés de pleins droits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants.

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%.

- d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Serge KRIER

